

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

**Présents :** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,  
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,  
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

**2.073.515.12 - REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES  
CONSOUMMATIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR LES LOGES  
FORAINES ET LOGES MOBILES ETABLIES SUR LE DOMAINE PUBLIC LORS DES FETES  
LOCALES**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 03 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération au Conseil communal du 25/09/2007 relative à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer les forains, aux frais supportés par la Commune et résultant de leurs consommations personnelles tant au point de vue de l'énergie électrique qu'au point de vue de l'eau alimentaire;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en exécution des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions,

**Article 1er :** Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la consommation d'énergie électrique et/ou d'eau alimentaire sur les cinq implantations prévues pour les fêtes foraines.

**Article 2 :** La redevance est due par toute personne qui reçoit l'autorisation d'effectuer un raccordement aux bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau de distribution d'eau alimentaire pendant la durée de son installation sur le site de la fête locale.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Article 3 : Chaque forain versera à la recette communale :

1. Pour la consommation électrique, les redevances forfaitaires suivantes :

pour les attractions et loges foraines qui utilisent l'énergie distribuée par les armoires communales :

- sur les fêtes de Retinne Surfossé, Magnée, Romsée et Retinne Gare :

22,89 euros pour une prise de 32 ampères,

46,66 euros pour une prise triphasée;

- sur la fête de Fléron comportant une journée supplémentaire :

28,62 euros pour une prise de 32 ampères,

58,33 euros pour une prise triphasée.

2. Pour la consommation d'eau, les redevances forfaitaires suivantes :

a. pour les loges à croustillons, friteries : 4,014 euros par occupation,

c. pour les voitures de ménage : 4,014 euros par occupation,

b. pour les attractions du type « water ball » : 76,26 euros par occupation.

Article 4 : Les redevables recevront, sans frais, une invitation à payer mentionnant :

- leur identité et leur adresse;

- les dates, lieux et durée des raccordements;

- le calcul des sommes à payer et leur total toutes taxes comprises.

Article 5 : La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de l'Administration communale de Fléron.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions visées aux articles 3 et 4 ci-avant, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

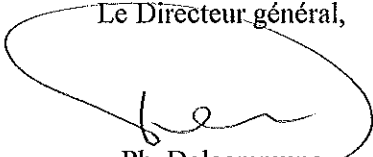
Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) Ph. Delcommune

Le Président,  
(s) R. Lespagnard


Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

  
Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,

  
R. Lespagnard

